

2 RB-I

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 10.000.000
SIEGE SOCIAL : 18 avenue Paul Girod, Résidence des Gorges, B.P. 33, 73400 UGINE
RCS : ALBERTVILLE B 349 661 074 (89 B 79)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 24 novembre,
A 8 heures,**

Les actionnaires de la société 2 RB-I, société anonyme au capital de F. 10.000.000, divisé en 100.000 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 18 avenue Paul Girod, Résidence des Gorges 73400 UGINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 18 avenue Paul Girod, Résidence des Gorges, 73400 UGINE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert BIANCO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur René BIANCO et Monsieur Georges BIANCO sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Luc RAUNICHER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent plus que le quorum requis par la loi.

Monsieur Maurice REYNAUD-CHAPPAZ, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué à la présente réunion.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de F. 110.000.000 par la création de 1.100.000 actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de F. 110.000.000 pour le porter à F. 120.000.000, par l'émission de 1.100.000 actions nouvelles de numéraire de 100 F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 F par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 24 décembre 1993 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de comptes courants conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

AB

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Par assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de F. 110.000.000 pour le porter de F. 10.000.000 à F. 120.000.000, par création de 1.100.000 actions de numéraire de F. 100 chacune, libérées intégralement lors de leur souscription."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi :

"Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (F. 120.000.000).

Il est divisé en 1.200.000 actions de F. 100 chacune, de même catégorie et entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

0 0 4 5 6 3

HPD 73-0200

2 RB-I

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 10.000.000
SIEGE SOCIAL : 18 avenue Paul Girod, Résidence des Gorges, B.P. 33, 73400 UGINE
RCS : ALBERTVILLE B 349 661 074 (89 B 79)



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 24 novembre,
A 11 heures 30,**

Les administrateurs de la société 2 RB-I se sont réunis en Conseil, 18 avenue Paul Girod, Résidence des Gorges, 73400 UGINE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Robert BIANCO
- Monsieur René BIANCO
- Monsieur Georges BIANCO

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Robert BIANCO préside la séance.

Monsieur René BIANCO remplit les fonctions de secrétaire.

RB

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie ce jour a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de F. 110.000.000, par la création de 1.100.000 actions nouvelles de F. 100 de nominal chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Président expose ensuite que :

- les actionnaires ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles,
- Messieurs René BIANCO et Robert BIANCO ont souscrit chacun 550.000 actions, soit la totalité des 1.100.000 actions nouvelles émises, les autres actionnaires ayant expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription,
- toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation à la date du 24 novembre 1993,
- les souscripteurs se sont libérés de leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Ces libérations ont été constatées par un certificat établi conformément à la loi par le Commissaire aux Comptes.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ce jour, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

0 0 4 5 6 4

HP 73-026

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

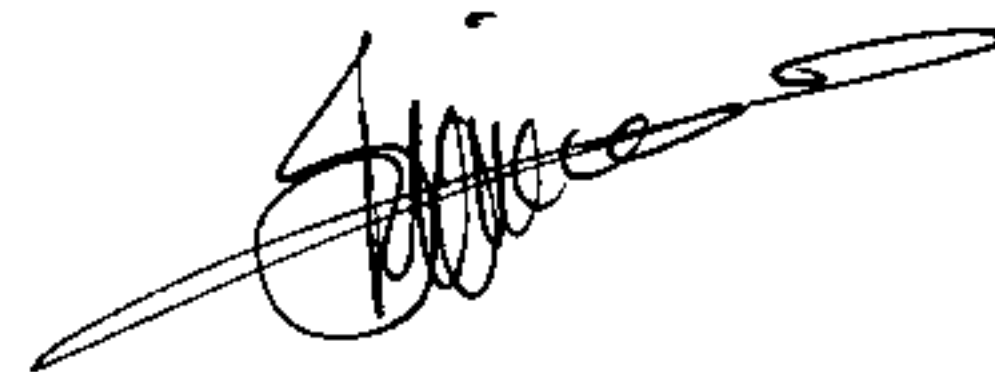
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du Commissaire aux Comptes, soit le 24 novembre 1993
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi et tous pouvoirs lui sont conférés pour signer, au nom et pour le compte de tous les administrateurs, la déclaration de régularité et de conformité prescrite par la loi en cas de modification statutaire.

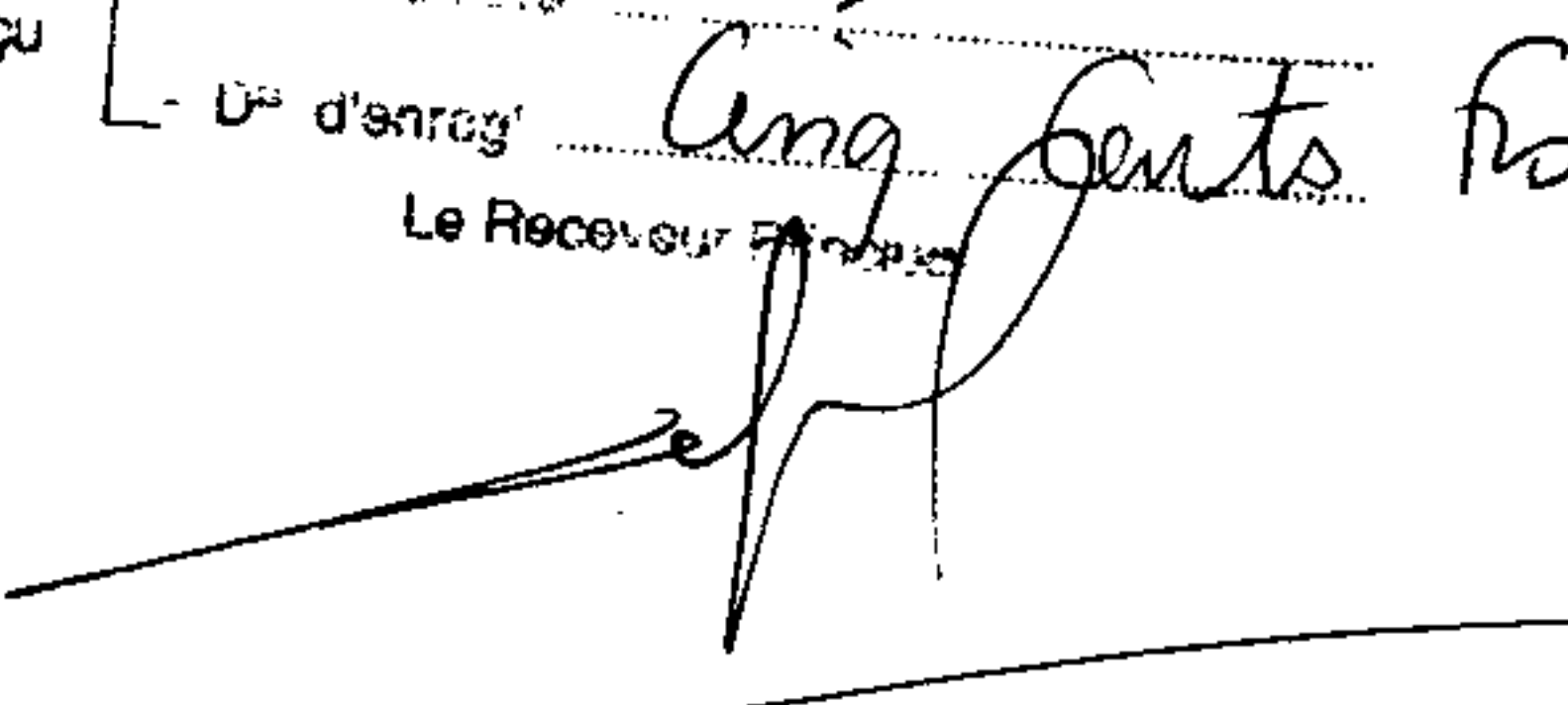
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Pour copie certifiée conforme



Visé pour timbre et enregistré à la Recette
d'ALGER - 9 DEC. 1993
F° 57 398/2
Reçu []
Le Receveur []



CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Je soussigné :

Monsieur Maurice REYNAUD-CHAPPAZ,
demeurant 4 rue Favre à CHAMBERY (Savoie),
Membre de la Compagnie Régionale de CHAMBERY,

Commissaire aux comptes de la S.A. 2 RB-I, société anonyme au capital de F. 10.000.000, en cours d'augmentation, dont le siège social est sis à UGINE (Savoie), 18 avenue Paul Girod, Résidence des Gorges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro B 349 661 074,

CONNAISSANCE PRISE :

1°) de l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

2°) de deux bulletins de souscription en date du 24 novembre 1993, aux termes desquels Monsieur Robert BIANCO et Monsieur René BIANCO ont souscrit chacun 550.000 actions nouvelles, soit la totalité des 1.100.000 actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital décidée le 24 novembre 1993 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires,

3°) de la déclaration incluse dans ces bulletins manifestant l'intention des signataires de se libérer de la totalité de leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent sur la société et résultant du solde créditeur de comptes courants d'associés,

4°) de l'arrêté de comptes, établi le 24 novembre 1993 par le conseil d'administration, duquel il ressort que chaque souscripteur possède sur la société une créance liquide et exigible d'au moins F. 55.000.000,

5°) des écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F. 110.000.000 exigible à raison de la souscription de 1.100.000 actions nouvelles, dont le prix d'émission unitaire est de F. 100, payable immédiatement pour la totalité.

CERTIFIE exact l'arrêté de comptes établi par le conseil d'administration dans sa séance du 24 novembre 1993,

CERTIFIE également que les créances, objet de la libération par compensation, sont bien certaines, liquides et exigibles,

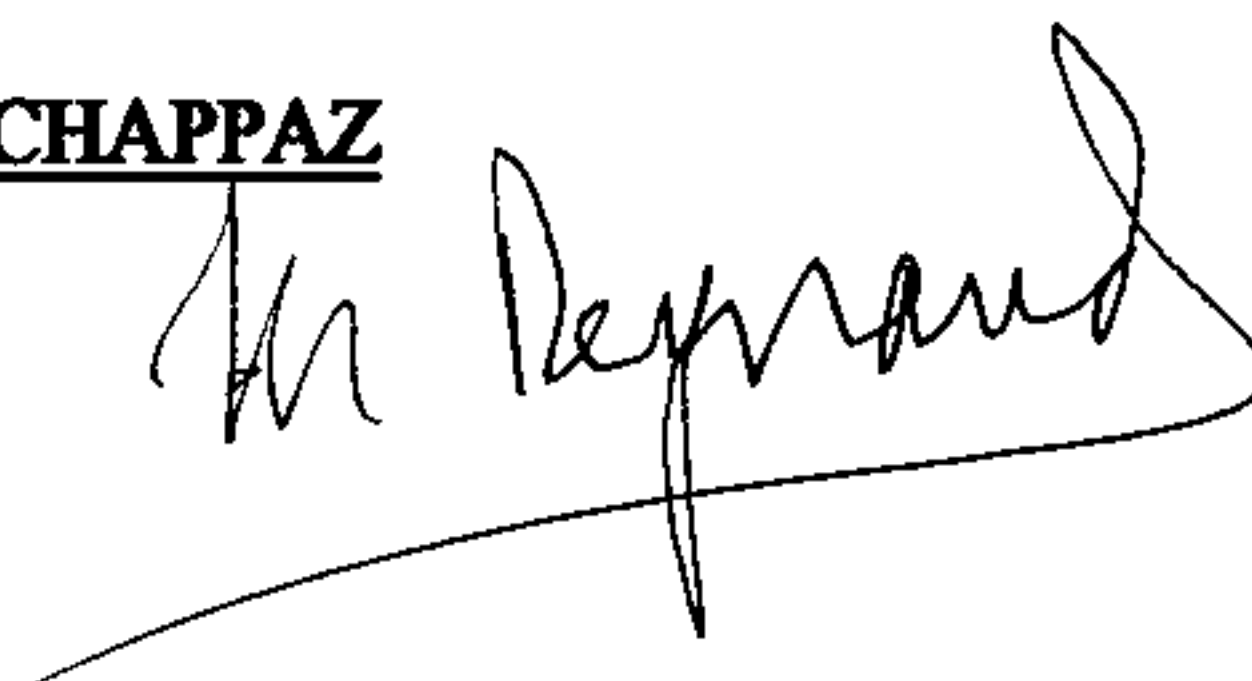
CONSTATE la libération des 1.100.000 actions nouvelles par compensation de créances,

CONSTATE que chaque souscripteur a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription à hauteur de F. 55.000.000 dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi de 1966.

Fait à CHAMBERY,
Le 24 novembre 1993.

M. REYNAUD-CHAPPAZ



S T A T U T S

2RB-I

SOCIETE ANONYME

Au capital de 120 000 000 de francs

Siège social :
Résidence des Gorges
18 Avenue Paul Girod
B.P. 33
73400 UGINE

Société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du
23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

TABLE ANALYTIQUE DES STATUTS

Art	Titres	Pages
1	Forme.....	2
2	Objet.....	2
3	Dénomination.....	3
4	Siège social.....	3
5	Durée.....	3
5Bis	Année sociale.....	3
6	Apports.....	4-5
7	Capital social	5
8	Modification du capital social	6
9	Forme et libération des actions	6
10	Transmission des actions	6-7-8-
11	Conseil d'administration - Composition	9-10
12	Actions d'administrateurs	10
13	Durée des fonctions	10-11
14	Bureau du conseil	11
15	Délibérations du conseil - Procès-verbaux	12-13
16	Pouvoirs du conseil d'administration	13
17	Direction générale-Délégation des pouvoirs-Signature.	13-14
18	Assemblées d'actionnaires	15
19	Comptes sociaux	15
20	Dissolution - Liquidation	15
21	Jouissance personnalité morale	16-17
22	Contestations	17
23	Nomination des premiers administrateurs	18
24	Nomination du commissaire aux comptes titulaire et .. du commissaire aux comptes suppléant	18-19
25	Frais	19

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur René BIANCO,
demeurant Les Rippes 73400 UGINE,
- Monsieur Robert BIANCO,
demeurant Immeuble Les Cyclamens Les Fontaines 73400 UGINE,
- Monsieur Georges BIANCO,
demeurant rue du Docteur Chavent 73400 UGINE,
- Monsieur Maurice BIANCO,
demeurant rue du Docteur Chavent 73400 UGINE,
- Monsieur Lucien BIANCO,
demeurant rue du Docteur Babin FORGES LES BAINS 91470 LIMOURS,
- Monsieur Yves MUTSCHLER,
demeurant 21 rue Vaugelas 74000 ANNECY,
- Monsieur Eric BAFFET,
demeurant Impasse des Belhiardes 74410 SAINT JORIOZ,

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes affaires et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration de titres, parts, brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou lui seraient apportés au cours de la vie sociale,

le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ,

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2RB-I.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

UGINE (Savoie) Résidence des Gorges, 18 Avenue Paul Girod

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 Bis - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 1989.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 2 500 actions de 100 Francs chacune, composant le capital social d'origine, soit 250 000 Francs.

Ces actions sont intégralement souscrites par les soussignés, savoir :

- Monsieur René BIANCO, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT actions	CI	1 247
- Monsieur Robert BIANCO, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT actions	CI	1 248
- Monsieur Georges BIANCO, à concurrence de UNE action	CI	1
- Monsieur Maurice BIANCO, à concurrence de UNE action	CI	1
- Monsieur Lucien BIANCO, à concurrence de UNE action	CI	1
- Monsieur Yves MUTSCHLER, à concurrence de UNE action	CI	1
- Monsieur Eric BAFFET, à concurrence de UNE action	CI	1

Total des actions : DEUX MILLE CINQ CENTS CI 2 500

Elles ont été libérées intégralement ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré antérieurement aux présents statuts par l'agence d'ALBERTVILLE de la SOCIETE GENERALE, mentionnant les sommes versées dont le montant global s'élève à 250 000 Francs.

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1989, le capital a été augmenté de 750 000 francs, par création de 7 500 actions de numéraire de 100 francs chacune, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 1991, le capital a été augmenté d'une somme de F. 1 000 000 pour le porter de F. 1 000 000 à F. 2 000 000, par création de 10 000 actions nouvelles de numéraire de F. 100 chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de F. 8.000.000 pour le porter de F. 2.000.000 à F. 10.000.000, par création de 80.000 actions nouvelles de numéraire de F. 100 chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de F. 110.000.000 pour le porter de F. 10.000.000 à F. 120.000.000, par création de 1.100.000 actions de numéraire de F. 100 chacune, libérées intégralement lors de leur souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLIONS de francs (F. 120.000.000).

Il est divisé en 1.200.000 actions de 100 francs chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

Article 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription, sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du conseil d'administration.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant égal au taux légal majoré de 3 points.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

a - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes les autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

b - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement.

La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

c - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le président ou par un délégué du conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

d - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du président du tribunal en cas de nomination judiciaire.

e - A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de 10 % l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

f - Avec le consentement du cédant et de son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

g - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe b, alinéas 5 et 6, ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2 - Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

3 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4 - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

Article 12 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 13 - DUREE DES FONCTIONS

1 - La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années AU PLUS, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2 - Le nombre des administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de QUATRE-VINGTS ANS ne pourra pas dépasser à la date de clôture de l'exercice les deux tiers, arrondi au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de sièges d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait ne prendront fin qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date fixée au paragraphe 2 premier alinéa du présent article et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants à ladite date n'auront pas été pourvus dans ce délai de titulaires âgés de moins de quatre-vingts ans lors de l'expiration de ce délai.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, dont la limite d'âge est fixée à 75 ans, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de président et de membre d'un directoire ou de directeur général unique d'une autre société. Le président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hormis ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique, le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par l'une des personnes investies de la direction générale ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DES POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA
SOCIETE - IMMATRICULATION - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Il a toutefois été accompli, dès avant ce jour, par les administrateurs, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état qui a été tenu à la disposition des actionnaires, à l'adresse prévue pour le siège social, depuis plus de trois jours et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

3 - En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements suivants dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs :

- Actes de gestion courante,

- Rachat par la société des 1 500 actions souscrites par la S.C.I. LA VOLONTE pour le compte de la S.A. 2RB-I en formation conformément au protocole d'accord du 26 novembre 1988, dans le cadre de l'augmentation de capital de la S.A. Société Locale de Communication de Tignes moyennant le prix d'acquisition et le remboursement des comptes courants.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

4 - Tous autres actes ou engagements souscrits pour le compte de la société en dehors de ces conditions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus devront être soumis à l'approbation du conseil d'administration s'ils relèvent de l'objet social ou de l'assemblée générale dans le cas contraire. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

5 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et pour signer, au nom et pour le compte de tous les administrateurs, qui lui donnent mandat à cet effet par les présentes, la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

TITRE III

CONTESTATIONS - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

FRAIS

Article 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- Monsieur René BIANCO,
demeurant Les Rippes 73400 UGINE,
- Monsieur Robert BIANCO,
demeurant Immeuble Les Cyclamens Les Fontaines 73400 UGINE,
- Monsieur Georges BIANCO,
demeurant rue du Docteur Chavent 73400 UGINE,

tous ici présents et qui acceptent.

Chacun des administrateurs nommés déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui statuera sur le renouvellement du conseil.

Article 24 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices :

- Monsieur Maurice REYNAUD-CHAPPAZ,
demeurant 4 rue Favre à CHAMBERY (Savoie).

La durée de ses fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Est nommé, pour la même durée que le titulaire, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès :

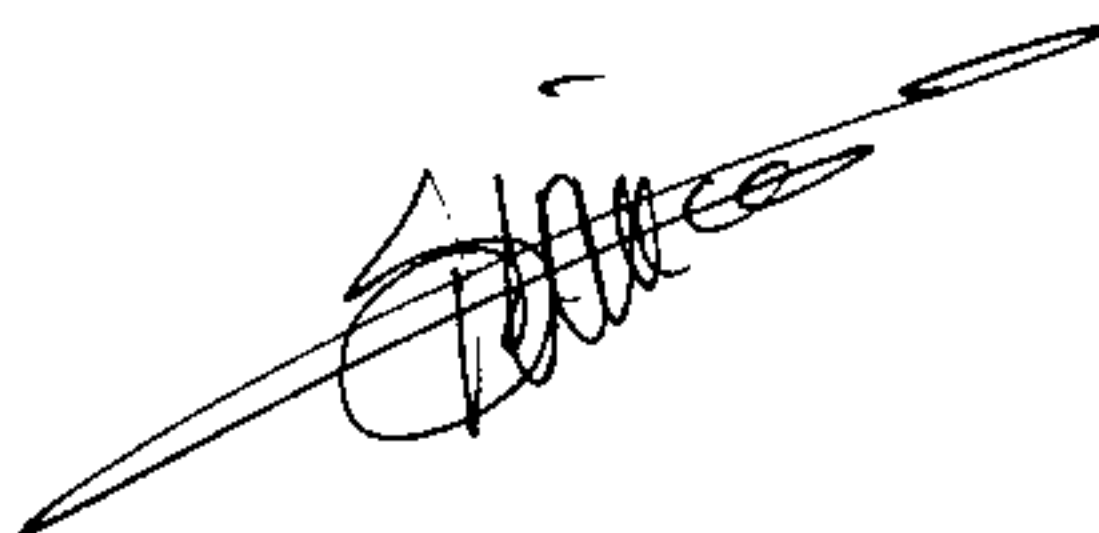
- Monsieur Louis MOUROT,
demeurant 13 Bd St Bernard de Menthon à ANNECY LE VIEUX.

Les commissaires nommés, à ce intervenant, déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être confiés ; ils déclarent en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait pour être annexé à l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1993.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. H. H. H.", written diagonally across the page.